

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 juillet 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o et 5^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. Le premier alinéa de l'article 132 et les articles 133 et 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont modifiés :

1^o par le remplacement de « Toute » par « Aucune »;

2^o par la suppression de « pas ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>132. Toute nouvelle série de cuves ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux au-delà de la valeur limite, sur une base annuelle, de 0,95 kg par tonne d'aluminium produit, ni au-delà de la valeur limite, sur une base mensuelle, de 1,25 kg par tonne d'aluminium produit.</p> <p>Les valeurs limites prescrites au premier alinéa s'appliquent également à toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage central».</p>	<p>132. Toute<u>Aucune</u> nouvelle série de cuves ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux au-delà de la valeur limite, sur une base annuelle, de 0,95 kg par tonne d'aluminium produit, ni au-delà de la valeur limite, sur une base mensuelle, de 1,25 kg par tonne d'aluminium produit.</p> <p>Les valeurs limites prescrites au premier alinéa s'appliquent également à toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage central».</p>
<p>133. Toute série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons verticaux» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées: Voir tableau</p>	<p>133. Toute<u>Aucune</u> série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons verticaux» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées: Voir tableau</p>
<p>134. Toute série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons horizontaux» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées: Voir tableau</p>	<p>134. Toute<u>Aucune</u> série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons horizontaux» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées: Voir tableau</p>

2. L'article 135 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.** Aucune série de cuves existante de type « anodes précuites à piquage périphérique » ne doit émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant :

« Voir tableau ».

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2029, l'utilisation de cuves existantes de type « anodes précuites à piquage périphérique » est interdite. Jusqu'à cette date, la quantité d'aluminium que toute aluminerie peut produire en utilisant ce type de cuve est limitée aux quantités prescrites au tableau suivant, à compter des dates indiquées :

« Voir tableau ».
».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>135. Toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage périphérique» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:</p> <p>Voir tableau</p>	<p>135. Toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage périphérique» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:</p> <p>Voir tableau</p> <p><u>135. Aucune série de cuves existante de type « anodes précuites à piquage périphérique » ne doit émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant :</u></p> <p><u>De plus, à compter du 1^{er} janvier 2029, l'utilisation de cuves existantes de type « anodes précuites à piquage périphérique » est interdite. Jusqu'à cette date, la quantité d'aluminium que toute aluminerie peut produire en utilisant ce type de cuve est limitée aux quantités prescrites au tableau suivant, à compter des dates indiquées :</u></p>

3. L'article 202 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « validés », de « par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles, tel qu'établi par les autorités municipales compétentes.</p>	<p>202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles, tel qu'établi par les autorités municipales compétentes.</p>

<p>Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.</p> <p>La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée:</p> <p>1° pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99^e centile des données mesurées sur cette période;</p> <p>2° pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98^e centile des données mesurées sur cette période;</p> <p>3° pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.</p> <p>Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.</p>	<p>Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.</p> <p>La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés <u>par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</u> pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée:</p> <p>1° pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99^e centile des données mesurées sur cette période;</p> <p>2° pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98^e centile des données mesurées sur cette période;</p> <p>3° pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.</p> <p>Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.</p>
---	---

4. L'article 202.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°, de « 135 » par « 134, au premier alinéa de l'article 135 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° utilise des cuves visées au deuxième alinéa de l'article 135 après la date indiquée pour leur interdiction ou fait défaut de respecter jusqu'à cette date les quantités limites de production d'aluminium prescrites par cet alinéa; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 80, au premier alinéa de l'article 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;

b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;

c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 ou à l'article 184 ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190;

d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89;

e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103, au deuxième alinéa de l'article 148 ou au paragraphe 2 de l'article 168;

f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;

g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;

h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à l'article 104;

i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;

202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 80, au premier alinéa de l'article 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;

b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;

c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 ou à l'article 184 ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190;

d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89;

e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103, au deuxième alinéa de l'article 148 ou au paragraphe 2 de l'article 168;

f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;

g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;

h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à l'article 104;

i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;

j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à 135 ou à l'article 137 ou 138;

k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;

l) de formaldéhyde, conformément au cinquième alinéa de l'article 75 ou au deuxième alinéa de l'article 153;

m) de fibres d'amiante, conformément à l'article 158;

n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;

2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;

3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16;

4° utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;

5° fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;

6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article;

7° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8° fait défaut d'utiliser un incinérateur ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

9° fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit

j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à ~~135~~134, au premier alinéa de l'article 135 ou à l'article 137 ou 138;

k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;

l) de formaldéhyde, conformément au cinquième alinéa de l'article 75 ou au deuxième alinéa de l'article 153;

m) de fibres d'amiante, conformément à l'article 158;

n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;

2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;

3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16;

4° utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;

5° fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;

6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article;

7° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8° fait défaut d'utiliser un incinérateur ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

8.1° utilise des cuves visées au deuxième alinéa de l'article 135 après la date indiquée pour leur interdiction ou fait défaut de respecter jusqu'à cette date les quantités limites de production d'aluminium prescrites par cet alinéa;

9° fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus

<p>visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;</p> <p>10° fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187 ou au paragraphe 2 de l'article 190;</p> <p>11° fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>12° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.</p>	<p>d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;</p> <p>10° fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187 ou au paragraphe 2 de l'article 190;</p> <p>11° fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>12° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.</p>
--	---

5. L'article 209.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **209.1.** L'article 45 ne s'applique pas aux réservoirs hors sol existants situés sur les territoires suivants :

- 1° le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;
- 2° le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, dans le village de La Tabatière;
- 3° le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, dans le village de La Romaine;
- 4° le territoire des municipalités de village nordique du Nunavik suivantes : Kangiqsualujuaq, Kuujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituq, Inukjuak, Umiujaq et Kuujuarapik. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>209.1. Les réservoirs hors sol existants sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement.</p>	<p>209.1. Les réservoirs hors sol existants sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement.</p> <p><u>209.1. L'article 45 ne s'applique pas aux réservoirs hors sol existants situés sur les territoires suivants :</u></p> <p><u>1° le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;</u></p>

	<p><u>2° le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, dans le village de La Tabatière;</u></p> <p><u>3° le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, dans le village de La Romaine;</u></p> <p><u>4° le territoire des municipalités de village nordique du Nunavik suivantes: Kangisualujuaq, Kuujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangisujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnitug, Inukjuak, Umiujaq et Kuujuarapik.</u></p>
--	--

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 1

**Valeurs limites d'émission
(kg/t d'aluminium produit)**

Fluorures totaux Particules HAP Date d'application

Base annuelle 1,8 8 0,25 30 juin 2011

1,5 1^{er} janvier 2015

Base mensuelle 2,25 9 N/A 30 juin 2011

2 N/A 1^{er} janvier 2015

**Valeurs limites d'émission
(kg/t d'aluminium produit)**

Fluorures totaux Particules HAP Date d'application

Base annuelle 3,5 16 1,05 30 juin 2011

1,35 7 0,2 1^{er} janvier 2015

Base mensuelle 4 18 N/A 30 juin 2011

Texte proposé lié à l'article 1

132. ~~Toute~~**Aucune** nouvelle série de cuves ne doit ~~pas~~ émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux au-delà de la valeur limite, sur une base annuelle, de 0,95 kg par tonne d'aluminium produit, ni au-delà de la valeur limite, sur une base mensuelle, de 1,25 kg par tonne d'aluminium produit.

Les valeurs limites prescrites au premier alinéa s'appliquent également à toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage central».

133. ~~Toute~~**Aucune** série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons verticaux» ne doit ~~pas~~ émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:

Valeurs (kg/t d'aluminium produit)		limites				d'émission	
Fluorures totaux	Particules	HAP	Date d'application				
Base	annuelle	1,8	8	0,25	30	juin	2011
1,5 1 ^{er} janvier 2015							
Base	mensuelle	2,25	9	N/A	30	juin	2011
2 N/A 1 ^{er} janvier 2015							

134. ~~Toute~~**Aucune** série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons horizontaux» ne doit ~~pas~~ émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:

Valeurs (kg/t d'aluminium produit)		limites				d'émission	
Fluorures totaux	Particules	HAP	Date d'application				
Base	annuelle	3,5	16	1,05	30	juin	2011
1,35 7 0,2 1 ^{er} janvier 2015							
Base	mensuelle	4	18	N/A	30	juin	2011
1,5 8 N/A 1 ^{er} janvier 2015							

Texte actuel lié à l'article 2

135. Toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage périphérique» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		Date d'application
	Fluorures totaux	Particules	
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2026
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2026

Texte proposé lié à l'article 2

~~**135.** Toute série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage périphérique» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:~~

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		Date d'application
	Fluorures totaux	Particules	
-			
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
-	1,35	7	1 ^{er} janvier 2026
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
-	1,5	8	1 ^{er} janvier 2026

135. Aucune série de cuves existante de type «anodes précuites à piquage périphérique» ne doit émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant :

<u>Valeurs limites d'émission (kg/ t d'aluminium produit)</u>		
	<u>Fluorures totaux</u>	<u>Particules</u>
-		
<u>Base annuelle</u>	<u>4,95</u>	<u>15,4</u>
<u>Base mensuelle</u>	<u>5,5</u>	<u>16,5</u>

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2029, l'utilisation de cuves existantes de type «anodes précuites à piquage périphérique» est interdite. Jusqu'à cette date, la quantité d'aluminium que toute aluminerie peut produire en utilisant ce type de cuve est limitée aux quantités prescrites au tableau suivant, à compter des dates indiquées :

Quantités limites de production d'aluminium

<u>Aluminium produit (t/ an)</u>	<u>Date d'application</u>
<u>92 000</u>	<u>1^{er} janvier 2026</u>
<u>65 000</u>	<u>1^{er} janvier 2028</u>
<u>0</u>	<u>1^{er} janvier 2029</u>
